

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 11 mars 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RAVAGO Building Solutions France

8 route de Herrlisheim  
B.P. 20  
67410 DRUSENHEIM

Références : 0570

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement RAVAGO Building Solutions France implanté 8 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAVAGO Building Solutions France
- 8 route de Herrlisheim - B.P. 20 - 67410 DRUSENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ravago exploite des installations d'extrusion, d'expansion et de refroidissement de plaque de polystyrène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels - EDD, détection incendie
- risques chroniques - rejets atmosphériques, prélèvement en eaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 74.5	/	Lettre de suite préfectorale
Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance et test des détections de gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 74.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.4.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - PGS	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 9.2.11.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - fréquence	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 9.2.11.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30.32	/	Sans objet
Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 4.1.1	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a balayé divers sujets chroniques et accidentels. L'exploitant devait remettre une étude de danger en 2021, l'exploitant a pris du retard, il compte transmettre son étude pour fin avril. Etant donné que le travail est engagé et quasiment terminé, l'inspection propose à ce stade une lettre de suite.

L'exploitant ne complète pas Gidaf pour la surveillance des eaux superficielles, il convient qu'il remplisse également cet état. Etant donné que l'exploitant complète les données pour les eaux souterraines, l'inspection propose à ce stade une lettre de suite.

Enfin, un rapport de maintenance du système de détection de fumée indiquait en 2018 qu'il convenait d'ajouter un détecteur au niveau du magasin pièce détaché. Il convient que l'exploitant suive ces recommandations. L'inspection propose à ce stade une lettre de suite.

#### 2-4) Fiches de constats

##### Nom du point de contrôle : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée :
Le prochain réexamen est réalisé le 10 aout 2021
Constats : L'exploitant n'a pas encore remis le réexamen de son étude de danger. Néanmoins, le bureau d'étude est en cours de finalisation de l'étude et de relecture chez l'exploitant (réceptionné le 28/02 dans l'après-midi). L'exploitant compte transmettre les documents fin mars, début avril. L'inspection ne propose pas de mise en demeure étant donné l'avancement du sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Gidaf**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmission des données de surveillance des émissions
<b>Constats :</b> Le site GIDAF n'est pas complété pour la partie eaux superficielles. Il convient que l'exploitant régularise sa situation dans un délai de 1 mois, complète pour l'année 2021 puis continue à remplir pour l'année en cours et les années suivantes. La complétude est bien réalisée pour les eaux souterraines, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Maintenance et test des détections de gaz et incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détecteurs gaz et incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 74.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] + Détecteurs incendie. Dans les bâtiments de production, dans les halls de stockage fermés, dans les locaux électriques, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.  + Détecteurs gaz. Dans des bâtiments de production ainsi qu'autour des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de maintenance et de tests de ces détecteurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède la liste des détecteurs incendie (fumée et sprinkler pour les bâtiments de production, déluge pour les cuves extérieur) et gaz. L'inspection a vérifié que ces systèmes étaient entretenus par un organisme extérieur. Un des rapports indiquait en 2018 qu'il était nécessaire d'ajouter un détecteur de fumée dans le magasin pièce détaché. L'exploitant a indiqué que cet ajout n'avait pas encore été mis en œuvre. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations dans un délai approprié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour : la liste des MMR la procédure issue de son système de gestion de la sécurité
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des MMR (16 MMRi, 5 MMR) et la procédure ad hoc dont la dernière mise à jour date du 03/03/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - PGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 9.2.11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVNM - plan de gestion des solvants (PGS) - Fréquence Annuelle
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un plan de gestion des solvants simplifié annuellement via une feuille de calcul. Pour l'année 2021, les quantités entrantes (isobutane et éthanol) sont de 130 tonnes, les quantités sortantes sont estimées à 78 tonnes, les émissions annuelles sont estimées à 52 tonnes. Les résultats sont donnés en équivalent carbone. En 2020, les résultats étaient sensiblement identiques. En 2019, les émissions représentaient 44 tonnes. L'exploitant explique cela par l'augmentation de charge de l'usine ces deux dernières années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - fréquence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 9.2.11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures annuelles COV
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence de mesure des COV est annuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser ses contrôles annuellement par un organisme extérieur agréé. L'inspection note qu'en 2015, 2016 et 2021 (autosurveillance + contrôle inopiné) les résultats en concentration sont supérieur à 110 mg/m <sup>3</sup> pour des flux aux alentours de 8 mg/h. Les concentrations et flux ne sont pas réglementés par l'AP et l'exploitant, de part son activité (fabrication de polystyrène expansé) est exempté des normes de rejets indiqués à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il est cependant soumis à l'article 30.32 du même arrêté (cf. constat suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - COV**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30.32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fabrication de polystyrène expansé
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du premier alinéa du a du 7 <sup>o</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique introduire jusqu'à 30% de produits recyclés pour la fabrication de produit neuf. Le poste de pré-expansion est équipé d'une unité de captation des COV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prélèvement des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, approvisionnement en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à prélever un volume annuel de 250 000m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les compteurs sont relevés tous les dimanches par l'exploitant voisin Corteva. Il refacture à Ravago les mètres cubes utilisés par l'exploitant, sur le puits styrofoarm conjointement utilisé par Corteva et Ravago. Pour l'année 2021, 164 310 m <sup>3</sup> ont été prélevés sur ce puits commun.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet